

exercice des droits rétention :

- étranger qui ne sache pas lire.
- notification de l'APRF, l'arrêt
de placement ou l'arrestation et
la notification des droits sans lecture

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 18 janvier 2007 à 12 h 00,

Devant Nous, M. BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de MME COUSIN, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 16 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

M. R. [REDACTED] Ahmed alias M. GHARBI Rabie Maamar
né le 17/03/1979 à CHETTIA (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 16 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 16 Janvier 2007 à 17 heures;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 17 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Tous les procès-verbaux dressés pendant la garde à vue de M R. mentionnent que celui-ci ne sait ni lire ni écrire et que pour cette raison les actes lui ont été relus avant qu'il ne les signe. Or, cette précision ne figure pas sur les procès-verbaux portant notification des droits en rétention et des modalités d'exercice effectif de ceux-ci. Il n'est pas établi dès lors que M R. ait été convenablement informé de ces droits et de leurs modalités d'exercice. Cette carence fait obstacle à la prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête du Préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur R. Ahmed.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier